

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

2ème Bureau

Installations Classées
Sûmises à autorisation

ROUEN, le

^
- A R R E T E -

Le PREFET de la REGION de HAUTE-NORMANDIE
PREFET de la SEINE-MARITIME
OFFICIER de la LEGION D'HONNEUR,

VU :

La pétition en date du 21 Septembre 1976, complétée les 19 Novembre 1976 et 16 Août 1977 par laquelle la Société Métallurgique LE NICKEL - S.L.N. dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33, Avenue du Maine à PARIS 15ème, sollicite l'autorisation d'implanter, sur la Zone Industrielle de SANDOUVILLE, une usine de traitement des mattes de nickel,

Les plans joints à cette pétition,

La Loi du 19 Juillet 1976, sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, pris pour l'application de la Loi du 19 Juillet 1976 susvisée,

L'arrêté préfectoral du 21 Septembre 1977 annonçant l'ouverture d'une enquête de commodo et incommodo d'un mois du 8 Octobre 1977 au 7 Novembre 1977 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. LECROQ Bernard comme Commissaire-Enquêteur, et prescrivant l'affichage dudit arrêté à la Mairie de SANDOUVILLE ainsi que dans les communes situées dans un rayon de 3Kms de l'Etablissement projeté,

Les certificats des Maires des communes intéressées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis de M. le Commissaire-Enquêteur,

L'avis du Conseil Municipal de SANDOUVILLE,

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
(Urbanisme Opérationnel et Construction),

L'avis de M. le Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale,

.../...

L'avis de M. l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

L'avis de M. le Directeur Départemental du Travail et de Main-d'Oeuvre,

L'avis de M. le Directeur du Port Autonome du Havre,

Le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées du 1er Décembre 1977,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène du 13 Décembre 1977.

^
A R R E T E :

ARTICLE 1er : La Société Métallurgique LE NICKEL-S.L.N. dont le siège social est Tour Maine Montparnasse, 33, Avenue du Maine à PARIS 15ème, est autorisée à implanter, sur la Zone Industrielle de SANDOUVILLE, une usine de traitement des mattes de nickel.

Cette autorisation est subordonnée à l'exécution des conditions suivantes :

P R E S C R I P T I O N S :

A - 1°) L'usine de production de Nickel à haut degré de pureté de SANDOUVILLE aura une capacité d'environ 16 000 T/an de nickel forme de cathodes.

Les procédés utilisés ne pourront subir de modifications notables ou pouvant avoir une influence sur l'environnement sans nouvelle autorisation.

2°) Les prescriptions des arrêtés type suivants seront respectées sauf dispositions contraires reprises dans les présentes prescriptions.

- | | |
|-----------|---|
| - I35. 1° | - Dépôt de chlore liquéfié |
| - 255/257 | - Dépôt mixte de liquides inflammables |
| - 31.1° | - Dépôt d'acide sulfurique |
| - I53 bis | - Installations de combustion |
| - 288 | - Traitement électrolytique des métaux |
| - I6 | - Dépôt d'acide chlorhydrique |
| - 33 bis | - Compression d'air et de gaz inscombustibles |
| - 89 | - Broyage de produits minéraux |
| - II9 | - Chaudronnerie tôlerie |
| - I23 | - Dépôt de chaux |
| -- 206 | - Garage |
| - 2II | - Dépôt de gaz liquéfié |

- | | |
|-------|------------------------------------|
| - 25I | - Emploi de liquides halogénés |
| - 269 | - Emploi de matériel vibrant |
| - 272 | - Emploi de matières plastiques |
| - 28I | - Découpage des métaux et alliages |
| - 285 | - Recuit des métaux et alliages |
| - 36I | - Installation de réfrigération |

3°) Stockages :

.Le silo de chlorure de baryum sera situé en plein air. Sa capacité sera limitée à 25 m³. Le chargement se fera par camion trémie par manutention pneumatique. La mise à l'air du silo aura lieu par un filtre à manche dépoussiéreur situé sur le toit du silo. L'échappement de ce filtre ne devra pas contenir plus de 50 mg/Nm³ de poussières.

.Le stockage des solvants (SOLVESSO et TCE) se fera en plein air sur une aire bétonnée étanche. Le dépôt sera limité à 10 fûts de SOLVESSO (10 x 200 l) et 2 fûts de trichloréthylène (2 x 50 l).

.5 fûts de tributylphosphate et 5 fûts de triisooctylamine (5 x 200 l) pour chaque.

.Le stockage de chaux sera constitué de 2 stockages de 40 et 80 m³. Il sera conforme aux dispositions de l'arrêté type précité.

.Le stockage de fuel comportera 4 cuves de 110.25.5 et 2 m³ plus une cuve de 550 m³. L'implantation et l'exploitation en seront conformes aux dispositions de l'arrêté du 9 Novembre 1972 modifié, relatif aux dépôts d'hydrocarbures.

.Le stockage d'acide chlorhydrique aura une capacité de 65 m³, son implantation et son exploitation seront conformes aux dispositions de l'arrêté type précité.

.Les stockages de chlorure ferrique et de chlorure de cobalt se feront dans une cuvette de rétention. La capacité de la cuvette sera d'au moins 50 % de la capacité du stockage.

.../...

. Le dépôt de chlore sera constitué de 3 réservoirs de 65 m³ plus de deux réservoirs de même capacité maintenus vides, l'un servant au dépotage. Les réservoirs et le véhicule en cas de dépotage seront situés dans un local fermé maintenu en dépression. Les dispositions de l'instruction ministérielle du 24 Juillet 1972 relative aux dépôts de chlore seront respectées.

4°) Dispositions relatives à l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

- En ce qui concerne le bruit au local broyage l'entreprise prendra l'engagement écrit de procéder dès la mise en route aux mesures sonores nécessaires pour le matériel dont la protection n'est actuellement pas définie. A la suite de ces mesures, elle s'engagera à prendre, le cas échéant, toutes mesures nécessaires pour maintenir le bruit à un niveau compatible avec la santé des travailleurs.

- Elle prévoiera la mise en place de portillons en nombre suffisant dans les portes coulissantes dans les bâtiments : stockage produits finis, stockage matte-broyage ; les issues figurant sur les plans étant de portes coulissantes - idem atelier entretien.

- Elle prévoiera des garde-corps périphériques sur les silos de l'unité 2 (attaques)

- Elle munira le vestiaire entretien d'une porte ouvrant directement sur l'extérieur, Le plan ne nous fixant pas sur son existence.

- Elle munira le vestiaire du 32-45 d'une fenêtre au moins donnant sur l'extérieur.

- Au local restaurant, elle prévoira l'aspiration des buées à la plonge et à la cuisine ; pour le local proprement dit, elle prévoira une issue de 2 m minimum (1,80 m actuellement - 100 places assises).

- L'installation sera conforme aux dispositions du décret du 14.11.1962 notamment sections IV et V, et coffrets de consignation.

5°) Pollution des eaux :

Les effluents d'origine industrielle devront respecter les critères de qualité ci-après :

- Température : $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- DBO 5 : $\leq 30 \text{ mg/l}$
- DCO : $\leq 120 \text{ mg/l}$
- Matières en suspension : $\leq 30 \text{ mg/l}$

a) Durant un contrôle de 24 heures :

La qualité des eaux devra être telle que :

- Nickel $\leq 2 \text{ mg/l}$ *3/12 3/13*
- Fer $\leq 2 \text{ mg/l}$
- Cobalt $\leq 0,15 \text{ mg/l}$
- Chrome VI $\leq 0,05 \text{ mg/l}$
- Chrome Total $\leq 0,2 \text{ mg/l}$

- Aluminium : $\leq 0,6$ mg/l
- Zinc $\leq 0,6$ mg/l
- Cuivre $\leq 0,6$ mg/l
- Plomb $\leq 0,5$ mg/l
- Mercure $\leq 0,05$ mg/l
- Etain ≤ 2 mg/l

La somme de concentration des métaux devant toujours être inférieure à 15 mg/l (sauf Na, K, Ca).

- Arsenic $\leq 0,2$ mg/l
- Nitrites ≤ 5 mg/l
- Phosphate $\leq 0,2$ mg/l
- Sulfures $\leq 0,2$ mg/l
- Sulfate ≤ 1 mg/l
- Organo-azotés $\leq 0,1$ mg/l exprimé en NH_4^+
- Hydrocarbures totaux ≤ 5 mg/l AFNOR : T 90 203

Le test de toxicité devra être négatif

Le débit moyen sur 24 heures sera inférieur ou égal à 65 m³/h

b) Durant un contrôle sur 2 heures :

L'effluent devra avoir les caractéristiques suivantes :

- Nickel ≤ 5 mg/l *0,600 mg/l*
- Fer ≤ 6 mg/l
- Cobalt $\leq 0,3$ mg/l
- Chrome VI $\leq 0,05$ mg/L
- Chrome total $\leq 0,5$ mg/l
- Aluminium ≤ 1 mg/l
- Zinc ≤ 1 mg/l
- Cuivre ≤ 1 mg/l
- Plomb ≤ 1 mg/l
- Mercure $\leq 0,05$ mg/l
- Etain ≤ 2 mg/l

La somme des métaux étant inférieure à 15 mg/l, (sauf Na, K, Ca)

- Arsenic $\leq 0,2$ mg/l
- Nitrites ≤ 5 mg/l
- Phosphates ≤ 2 mg/l
- Sulfures $\leq 0,5$ mg/l
- Sulfate $\leq 2,5$ mg/l
- Organo-azotés $\leq 0,5$ mg/l exprimé en NH_4^+
- Hydrocarbures totaux ≤ 20 mg/l AFNOR : T 90 203

Le test de toxicité aux daphnies devra être négatif

Le débit moyen sur 2 heures devra être inférieur à 80 m³/h

Tous les contrôles s'effectueront à la sortie de la station de traitement des eaux de procédé. La conduite d'évacuation devra donc être équipée d'un dispositif permettant d'effectuer des prélèvements en continu et des mesures de débit.

Les effluents d'origine domestiques (eaux vannes et eaux de restaurant) devront avant de gagner le canal subir un traitement approprié de façon à ce que leur qualité soit telle que :

- Température $\leq 30^{\circ} \text{C}$
- PH compris entre 5,5 et 8,5
- DBO 5 $\leq 20 \text{ mg/l}$
- DCO $\leq 120 \text{ mg/l}$
- Azote total $\leq 15 \text{ mg/l}$ exprimé en $\text{NH}_4 +$
- Matières en suspension $\leq 30 \text{ mg/l}$

L'exutoire sera muni d'un débitmètre enregistreur et d'un appareillage de prélèvement d'échantillons défini en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, pour les eaux de procédé uniquement

6°) Pollution atmosphérique :

. Les effluents du stockage de sulfate de baryum seront traités par filtre à manche. La teneur en poussières sera limitée à 50 mg/m^3 .

. Les effluents de l'atelier de broyage concassage seront traités de la même manière et avec la même teneur en poussières résiduelles.

. L'atelier 21 où est réalisée l'attaque de la matte par le chlore sera équipé de réacteurs maintenus en dépression. Les gaz d'échappement qui contiennent de l'hydrogène, de l'hydrogène sulfuré et du chlore seront traités dans une tour par lavage au lait de chaux.

La teneur résiduaire en chlore sera limitée à : 3 mg/m^3 . La teneur en $\text{H}_2 \text{S}$ résiduaire sera inférieure au seuil olfactif de ce produit (1 ppm)

. L'air d'assainissement de l'atelier d'électrolyse (25) sera traité dans une tour de lavage à la soude. La teneur en chlore du rejet sera inférieure à 3 mg/m^3 .

. Les facilités d'extraction aux solvants des ateliers de déferrage et de décolbatage (22 et 32) verront leur affluent atmosphérique traité dans une tour de lavage à l'eau afin de condenser les traces de solvant.

L'industriel définira les concentrations en solvant de ces rejets. Les valeurs par produit devront être inférieures aux valeurs limites de concentration des substances toxiques dans l'air définies par l'I.N.R.S.

. L'effluent de la chaufferie dont la puissance thermique installée sera limitée à $18\,900 \text{ TH/h}$ sera rejeté conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 Juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie. L'équipement de la chaufferie sera également conforme aux dispositions de cet arrêté.

L'exploitant disposera de facilités de stockage suffisantes pour assurer l'alimentation en combustible à teneur en soufre inférieure à $0,5 \%$ pendant les périodes d'alerte sur niveaux de pollution atmosphérique.

.../...

. Les rejets accidentels de chlore seront traités comme définis dans le dossier de l'industriel.

7°) Déchets et sous-produits :

Les crasses de l'extraction liquide / liquide des ateliers 22 et 32 devront être traitées dans un centre agréé pour le traitement des déchets industriels. Il en sera de même des charbons actifs et des résines échangeuses d'ions usagées de l'unité (29)

. Le gâteau de filtration de l'unité (39) de traitement des eaux résiduaires devra justifier d'une mise en décharge avec protection spéciale destinée à éviter la redilution des métaux contenus.

. Le soufre résidu de l'unité 38 sera retourné en Nouvelle Calédonie.

. Le sulfate de baryum sera retourné au fournisseur de chlorure de baryum. Sa réutilisation comme matière première devra être justifiée.

. Le chlorure de cobalt sera commercialisé ou électrolysé afin d'en extraire le cobalt. La seconde hypothèse devra faire l'objet d'une demande d'autorisation.

. Le chlorure ferrique sera commercialisé. L'industriel informera l'Inspecteur des Installations Classées des débouchés pour ce produit. Il pourra éventuellement en extraire le fer sous forme de Fe_2O_3 ou d'hydroxyde. Dans ce cas, les procédés utilisés et la technique d'élimination du produit seront soumis à l'accord préalable de l'Inspecteur des Installations Classées.

8°) Bruit :

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 Juin 1977 relative au bruit des installations classées relevant de la loi sur les installations classées lui sont applicables.

. Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969)

. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est déconseillé, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

. Les niveaux de pression acoustique au niveau des limites d'occupation du sol par l'établissement seront limités aux valeurs suivantes :

70 dB (A) de jour
65 dB (A) en période intermédiaire
60 dB (A) de nuit

. L'Inspecteur des Installations classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

PRESCRIPTIONS D'ORDRE GENERAL :

. Une étude de sûreté devra être menée par l'exploitant afin de définir en ce qui concerne l'utilisation de chlore l'ensemble des points névralgiques de l'installation depuis le stockage jusqu'à l'utilisation. Par ailleurs, une étude sera menée afin de mesurer les teneurs en composés inorganiques de nickel dans l'ensemble des ateliers où sont appelés à séjourner des personnels appartenant ou non à l'entreprise.

Ces deux études liées au fonctionnement de l'établissement seront fournies à l'Inspecteur des Installations Classées 6 mois après le démarrage des installations.

. L'Inspecteur des Installations Classées pourra prescrire toute étude qu'il jugerait opportune ou faire réaliser des analyses sur les effluents à tout stade de la production. Ces analyses dont les modalités seront communiquées à l'exploitant verraient les frais supportés par l'exploitant.

La Société pétitionnaire devra, en outre, se conformer :

- a) aux Chapitres I et II du Titre II du Livre II du Code du Travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,
- b) au décret du 10 Juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,
- c) au décret du 14 Novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, si l'implantation de cet établissement nécessite la délivrance d'un permis de construire, le présent arrêté ne prendra effet qu'à dater du jour où le dit permis aura été obtenu.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la Police, de l'Inspection des Installations Classées et de l'Inspection du Travail, de l'Inspection des Services d'Incendie et de Secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions ~~40~~ment constatées aux dispositions qui précèdent, la présente autorisation pourra être suspendue indépendamment des condamnations à prononcer par les Tribunaux compétents.

Sauf raison de force majeure, cette autorisation cessera de produire effet, si l'établissement n'est pas ouvert dans un délai de trois ans à dater de la notification du présent arrêté ou s'il n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. _____

.../...

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef (Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie), MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.



Rouen, le 23 JAN. 1973

Le PREFET,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Claude RICHARD

ARTICLE 6 : M. le Secrétaire Général de la Seine-Maritime, M. le Sous-Préfet du HAVRE, M. le Maire de SANDOUVILLE, M. l'Ingénieur en Chef (Chef du Service Interdépartemental de l'Industrie et des Mines de Haute-Normandie), MM. les Inspecteurs des Installations Classées, M. le Directeur départemental du Travail et de la Main d'Oeuvre, MM. les Inspecteurs du Travail, M. l'Inspecteur départemental des Services d'Incendie et de Secours, ainsi que tous agents habilités des services précités, et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont extrait sera affiché à la porte de la Mairie et inséré aux frais de la Société intéressée dans un journal d'annonces légales du Département.



Rouen, le 23 Janvier 1978.

Le PREFET,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général,

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,

A handwritten signature in dark ink, appearing to read "Barbotin", with a long horizontal stroke extending to the right.

M. BARBOTIN.

Claude RICHARD.